



REPUBLIQUE FRANCAISE
« *LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE* »

ARRETE N° 2020-0051

**fixant les modalités de communication et de consultation
des documents administratifs de la commune**

Madame le Maire de Chanos Curson,

Vu l'article l 2121-26 du code général des collectivités territoriales
Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public,
Du la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 sur les archives,
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les modalités d'accès aux documents administratifs de la commune,

ARRETE :

Article 1^{er} : Demandes de communication

Toute personne peut, sans avoir à justifier d'une qualité particulière ou d'un motif quelconque, accéder aux documents administratifs de la commune, sous réserve des dispositions légales.

La demande de communication doit être préalablement présentée :

- Soit par courriel à l'adresse suivante : secretariat.mairiechanoscurson@orange.fr
- Soit par voie postale à l'adresse suivante : Mairie de Chanos Curson – 9 rue de la république – 26600 CHANOS CURSON
- Soit par téléphone
- Soit par enregistrement directement à la mairie

Cette demande préalable est obligatoire. Aucune communication ne pourra être faite de manière directe. L'administration n'est en effet jamais tenue de communiquer un document spontanément. La demande détaillée devra être adressée quinze jours avant la consultation des documents.

Il est conseillé d'effectuer cette demande par écrit et d'en conserver une copie datée, au titre de la preuve.

Chaque demandeur ainsi que chaque demande et communication de documents feront l'objet d'un enregistrement en mairie.

Article 2 : Conditions de communication

Le bon exercice du droit de communication des documents administratifs suppose la réunion de deux conditions. Il faut que le demandeur :

- Ait pu identifier convenablement le document dont il souhaite communication et formule sa demande le plus clairement et le plus précisément possible.
- Indique à l'administration dans quelles conditions il souhaite qu'ait lieu la communication du document demandé

Article 3 : Modalités de communication

La communication des documents peut s'effectuer sous les formes suivantes :

- La consultation gratuite sur place des documents, le demandeur pouvant alors être accompagné d'une tierce personne. Il est rappelé que l'administration n'est en effet jamais tenue de communiquer un document spontanément.
La consultation sur place s'effectue le jeudi après-midi de 14h à 16h.
- Leur reproduction aux frais de la personne qui les sollicite. En cas d'envoi par voie postale, les frais d'envoi sont à la charge du demandeur.
- L'envoi par courrier électronique et sans frais, lorsque le document est disponible sous forme électronique.

Article 4 : Conditions de refus de communication

L'administration peut refuser la communication des documents demandés au regard des motifs suivants :

- Les documents sont non communicables du fait des délais de communicabilité qui leur sont associés
- Le document n'existe pas ou n'est pas encore achevé
- La demande est imprécise
- Les demandes considérées comme abusives « en particulier par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique »

Le silence gardé pendant 2 mois par l'administration sur une demande ou une démarche vaut accord.

En cas de refus de communication exprès ou tacite de la part de l'administration, le demandeur peut saisir, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de refus, la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) pour avis.

Cette commission doit être obligatoirement saisie, avant tout recours devant le tribunal administratif.



Article 5 : Dispositions relatives à l'exécution de l'arrêté.

Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du 25 juin 2020.

Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché et dont ampliation sera transmise à la Préfecture de la Drôme.

Fait à Chanos-Curson le 16 juin 2020.

**Le Maire,
Isabelle FREICHE**



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. »